

**Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie  
Accord du 15 juin 2007  
relatif aux Rémunérations Annuelles Garanties (REGA)  
et aux Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH)**

**Entre :**

**La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques de Haute-Savoie**

**d'une part,**

**et**

**Les représentants des Organisations Syndicales soussignées**

**d'autre part,**

Les dispositions suivantes ont été convenues :

**Article 1 - REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES ( REGA)**

Le présent accord institue pour l'année 2007, en conformité avec l'article 9 de l'Avenant "Mensuels" à la Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie du 16 février 1976 modifiée, le barème des Rémunérations Annuelles Garanties (REGA) qui constitue la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte, de l'un ou de l'autre sexe, travaillant normalement, ayant au moins un an de présence continue dans l'entreprise à la date du 31 décembre 2007, sous réserve de l'article 23 des dispositions générales de la Convention Collective

Ce barème établi sur la base de l'horaire légal de travail de 35 heures (soit 151,67 heures par mois) varie en fonction de l'horaire de travail effectif et supporte en conséquence les majorations pour heures supplémentaires.

Ce barème est annexé au présent accord.

**Article 2 - REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)**

La valeur du point qui détermine les Rémunérations Minimales Hiérarchiques, base de calcul de la prime d'ancienneté, qui était de 4,35 € en 2006 est portée à 4,402 € (soit une augmentation de 1,2%) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (soit 151,67 heures par mois).

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques et les primes d'ancienneté qui résultent de la valeur du point doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif de chaque salarié, conformément aux articles 9 et 12 de l'Avenant "Mensuels" de la Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie.

PP JFS /ds

**Article 3 - PRIME DE PANIER**

L'indemnité de panier prévue à l'article 21 de l'Avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries Métallurgiques de Haute-Savoie est fixée à 6,70 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Elle suivra l'évolution de la Rémunération Annuelle Garantie (REGA) du niveau II, échelon 3 de la filière "ouvriers".

**Article 4 - DEPOT**

Le présent accord, annexé à la Convention Collective du 16 février 1976, est établi en vertu des articles L132-1 et suivants du Code du Travail. Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L 132-10 du Code du Travail.

**Article 5 - EXTENSION**

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Annecy, le 15 juin 2007

Pour les syndicats "Métallurgie"  
de la Haute-Savoie

Pour la C.S.M.  
Le Président

Pour le syndicat ~~CFDT~~

Pour le syndicat CFE/CGC,

Pour le syndicat CFTC,

Pour le syndicat CGT,

Pour le syndicat FO,

# CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA HAUTE-SAVOIE

## REMUNERATION ANNUELLES GARANTIES (REGA)

Horaire légal de travail 35 heures

Niveau	Echelon	Coef.	ATAM*	OUVRIERS	AGENTS DE MAIT. ATELIER
V	3	395	27 296		28 360
	3	365	25 233		26 212
	2	335	23 147		24 049
	1	305	21 132		21 996
IV	3	285	19 789	20 422	20 580
	2	270	18 824	19 464	
	1	255	17 982	18 611	18 679
III	3	240	17 140	17 774	17 942
	2	225	16 430		
	1	215	16 140	16 850	17 074
II	3	190	15 503	16 123	
	2	180	15 377		
	1	170	15 313	15 604	
I	3	155	15 222	15 315	
	2	145	15 211	15 267	
	1	140	15 207	15 237	

\* Administratifs et Techniciens & Agents de Maîtrise (hors atelier)

PP 965 106